



Avis défavorable du CNCPH

portant sur le projet de décret relatif « à l'amélioration des fonds départementaux de compensation du handicap », mentionné à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles

Assemblée plénière du 18 mars 2022

Rappel du contexte

Jusqu'à présent, le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) subissant un reste à charge n'était pas assuré de pouvoir bénéficier d'un complément financier en provenance du Fonds départemental de compensation lui permettant de n'avoir pas à supporter des frais supérieurs à 10% de ses ressources personnelles. Cela concernait, par exemple, les restes à charge pour acquérir une aide technique, sur prescription médicale et après accord de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), pour financer un séjour de vacances adaptées ou encore pour payer des frais paramédicaux liés à sa situation ou pour énumérer une aide humaine.

Le 24 février 2016, le Conseil d'État enjoignait le Gouvernement (décision numéro 38 30 70) de publier un décret portant application de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) « nécessaire pour fixer les modalités de calcul du montant des frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 et les conditions dans lesquelles les fonds interviennent pour que ce montant demeure dans la limite de 10 % de ses ressources personnelles nets d'impôt fixé par le législateur ».

Objectant que la version initiale de l'article L. 146-5 du CASF comportait des contradictions juridiques qui n'avaient pas permis de sortir ce texte à l'origine, le Gouvernement a appelé le Parlement à voter la loi du 6 mars 2020 « visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap ». Ainsi, selon la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), cette loi a « permis de remédier à ces incohérences, d'une part, en prévoyant que l'intervention des fonds ne peut excéder la limite des financements qui leur sont apportés, et, d'autre part, en supprimant la disposition stipulant que l'aide apportée par le fonds est attribuée dans la limite des tarifs et montants de la PCH (disposition qui réduisait de facto considérablement le champ des bénéficiaires puisque la plupart d'entre eux perçoivent 100% des tarifs de la PCH) ».

C'est l'objet du projet de décret qui est présenté aujourd'hui aux membres du CNCPH.

Observations du CNCPH

Il importe de rappeler ici que le CNCPH avait donné un avis défavorable à la loi du 6 mars 2020 dans la mesure où celle-ci précisait que « l'intervention des Fonds ne peut excéder la limite des financements qui leur sont apportés », et que, par conséquent, le bénéficiaire de la PCH n'était pas assuré d'avoir dans ce cas des frais limités à 10% de ses ressources personnelles.

En effet, il apparaît, d'une part, que les acteurs apportant à l'origine leur contribution aux Fonds de compensation ne sont plus aussi nombreux que par le passé et/ou n'apportent plus le même montant d'aide (*a fortiori* quand l'inflation est passée par là) qu'à l'origine, et, d'autre part, que, selon les Départements, le montant global issu des diverses contributions connaît de très fortes disparités, générant par la même une inégalité de traitement selon les lieux de résidence des personnes dites handicapées.

Par ailleurs, il apparaît également que la formule de calcul retenue pour calculer les « ressources personnelles de l'intéressé » dans ce projet de décret relatif au complément financier de compensation, est très différente de la formule de calcul retenue pour calculer des ressources personnelles de l'intéressé lors de sa demande PCH.

En effet, en ce qui concerne la PCH, « le taux de prise en charge mentionné à l'article L. 245-6 du CASF est fixé à 100% si les ressources de la personne prises en compte sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne mentionnée à l'article R. 341-6 du code de la Sécurité sociale, et à 80% si les ressources de la personne prises en compte sont supérieures à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne mentionnée au même article », soit à l'heure actuelle 2252,82 € par mois.

Mais il importe de retenir que sont exclus des ressources retenues pour la détermination de la participation laissée le cas échéant à la charge du bénéficiaire :

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé,
- les revenus de son conjoint ou de son concubin dès lors qu'il en assure l'aide effective,
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail (ou à leurs ayants droits), mentionnées à l'article 81 du code général des impôts,
- les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire,
- les rentes viagères, mentionnées à l'article 199 du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées par la personne pour elle-même ou, en sa faveur,
- ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.

En revanche, pour bénéficiaire du Fonds départemental de compensation, le projet de décret qui nous est soumis conduit à ce que tous les revenus imposables du foyer soient

pris en considération. À l'instar de la « conjugalisation » que subissent déjà les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) !

Dès lors, ce choix discriminatoire ne peut qu'interroger le CNCPH qui est contrainte de mesurer qu'aucune explication logique n'a été donnée par l'Administration. La CNCPH relève également que même la méthode d'évaluation des ressources, utilisée par les Caisses d'allocations familiales dans l'instruction du dossier d'un ayant droit et qui consiste à diviser par deux les revenus du foyer fiscal, ne peut être envisagée comme un exemple à étendre dans le cas présent !

Ainsi, de même que le CNCPH l'avait indiqué à propos de la loi du 6 mars 2020, ce projet de décret d'application constitue un recul inacceptable par rapport à l'esprit fondamental de la loi de 2005 et ne peut se traduire à terme que par une dégradation de la qualité de l'aide due aux personnes dites handicapées en vue de leur permettre la plus grande autonomie possible.

Position du CNCPH

Dans ces conditions, **le CNCPH ne peut qu'émettre un avis défavorable** à l'égard de ce projet de décret d'application, conformément à la position qu'il avait pris à l'égard de la loi du 6 mars 2020.

En tout état de cause, nonobstant l'avis défavorable que le CNCPH donne à ce projet de décret, et en admettant que les autorités décident néanmoins de maintenir ce projet de décret, inacceptable selon le Conseil, ses membres suggèrent que, parallèlement, il soit précisé à l'article D. 146- 31-7 une mention fixant un délai maximum de consultation auprès des autres organismes afin que les éventuels délais de réponses ne viennent pas impacter défavorablement les délais d'instruction des dossiers auprès des Fonds départemental de compensation.

Par ailleurs, s'agissant de données sensibles (notamment médicales, financières, etc.), le texte devra indiquer précisément la nature des pièces transmises et les moyens mis en œuvre pour garantir la protection des données personnelles.

En effet, si l'article D. 146- 31-7 prévoient que « [le comité] tient compte, pour chaque demande, des aides déjà mises en place en consultant les organismes concernés », le projet de décret ne précise ni la liste des organismes concernés, ni les modalités de lien (notamment en termes de délais de réponse et de sécurisation des données personnelles) entre les Fonds départemental de compensation et les dits organismes, ce qui est profondément regrettable.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'avis défavorable.